

Département de la Moselle

KANFEN

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la 1^{ère} modification par Délibération du Conseil Municipal du :
16 septembre 2013.

	Prescription	Approbation
Elaboration	31 mars 2000	09 juin 2010
Modification n°1	26 février 2013	16 septembre 2013
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte DPLG <i>Atelier A4</i> architecture et urbanisme durables		

Annexes au rapport de présentation :

6b

- Tableau des surfaces des zones
- Aléa retrait-gonflement des argiles

Tableau des surfaces des zones

1 TABLEAU DES SUPERFICIES APRES MODIFICATION (en HA)

		KANFEN	KANFEN-SOUS-BOIS	Sous total	TOTAL
ZONE URBAINE	U	44,20	0,00	47,50	49,35
	Ua	1,00	0,00		
	Ub	0,00	2,30		
	Ue	1,85	0,00	1,85	
ZONE A URBANISER	1AU	3,22	0,00	3,22	113,35
	2AUX	106,00		106,00	
	2AU	3,28	0,85	4,13	
ZONE AGRICOLE	A	480,45 dont 62,80 en Aa			480,45
ZONES NATURELLES	N1	170,00			206,85
	N2	9,20			
	N3	19,80	0,00	19,80	
	N4	0,00	0,90	0,90	
	N5	2,20			
	N6	4,75	0,00	4,75	
ESPACE BOISE CLASSE					0,00

soit un total de 850 ha.

Aléa retrait-gonflement des argiles

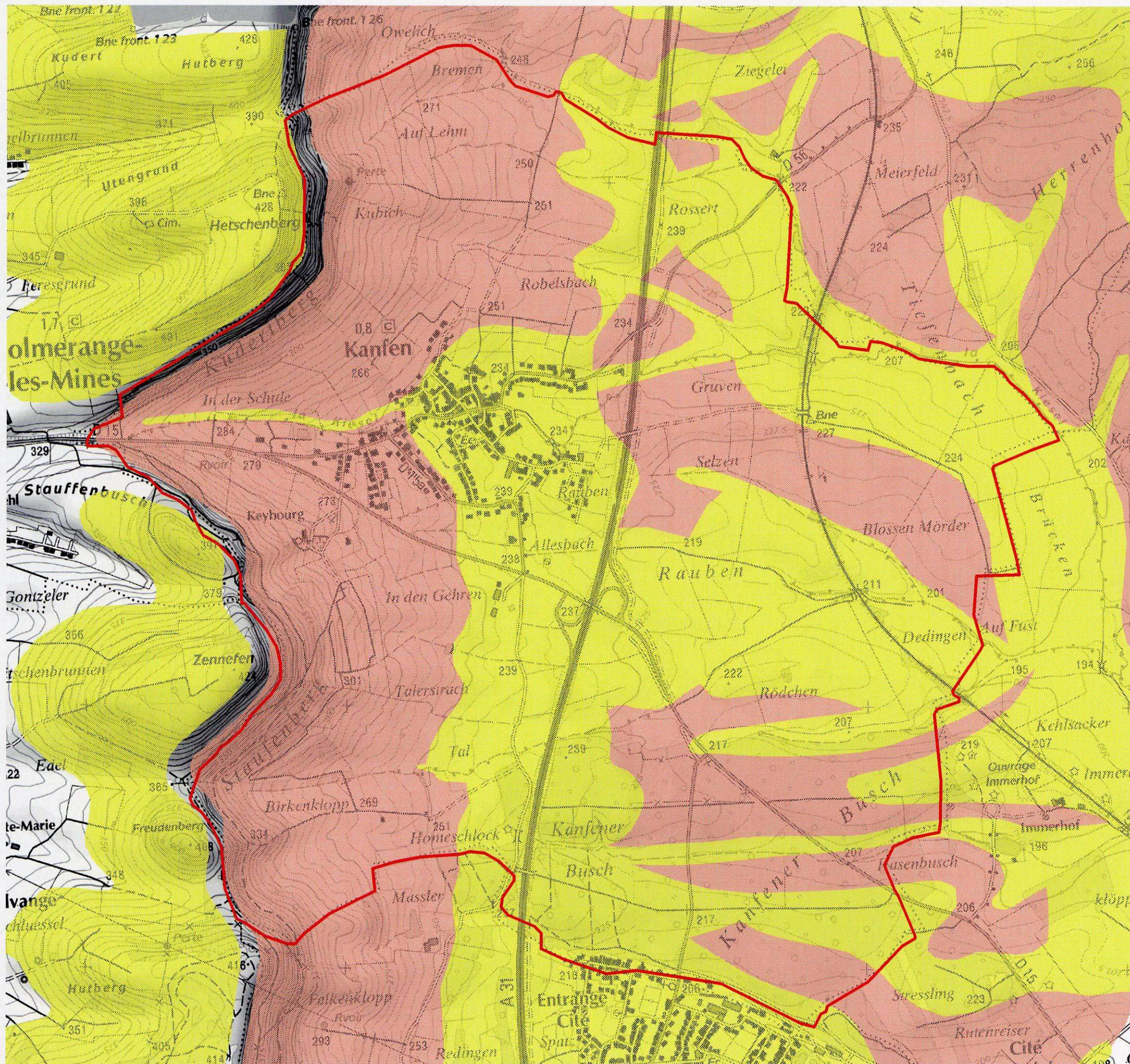
Le ban communal de Kanfen est concerné en quasi-totalité par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen et de niveau faible. Les zones urbaines et à urbaniser, notamment, sont intégralement concernées par cet aléa.

La carte ci-jointe permet de visualiser les différents niveaux d'aléa.

Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

KANFEN

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Moselle



LÉGENDE

Source : BRGM

- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Echelle 1 / 15000

AVRIL 2009



IGN scan 25 - 2006

Département de la Moselle

KANFEN

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document conforme à celui annexé à la délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire

	Prescription	Approbation
Elaboration	31 mars 2000	09 juin 2010

8

emplacements réservés

Emplacements réservés aux équipements et servitudes mentionnées à l'article L123-17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L230-1 et suivants.

Article L 230-1

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

Article L 230-2

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Article L 230-3

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

Lorsque la demande d'acquisition est motivée par les obligations relatives aux conditions de réalisation de programmes de logements imposées en application du d de l'article L. 123-2, le juge de l'expropriation ne peut être saisi que par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a fait l'objet de la mise en demeure. Ce juge fixe le prix de l'immeuble qui est alors exclusif de toute indemnité accessoire, notamment de l'indemnité de réemploi. La commune ou l'établissement public dispose d'un délai de deux mois à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive pour notifier sa décision au propriétaire et, si elle décide d'acquérir le bien, en règle le prix dans un délai de six mois à compter de cette décision.

La procédure prévue au quatrième alinéa peut être menée, à la demande de la commune ou de l'établissement public qui a fait l'objet de la mise en demeure, par un établissement public y ayant vocation ou un concessionnaire d'une opération d'aménagement.

La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L. 111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L 230-4

Dans le cas des terrains mentionnés aux a à c de l'article L. 123-2 et des terrains réservés en application de l'article L. 123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3.

Article L 230-4-1

Dans le cas des terrains situés dans les secteurs mentionnés au d de l'article L. 123-2, les obligations relatives aux conditions de réalisation de programmes de logements ne sont plus opposables aux demandes de permis de construire qui sont déposées dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent a notifié au propriétaire sa décision de ne pas procéder à l'acquisition, à compter de l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 ou, en cas de saisine du juge de l'expropriation, du délai de deux mois mentionné au quatrième alinéa du même article, si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou les organismes mentionnés au cinquième alinéa du même article n'ont pas fait connaître leur décision d'acquérir dans ces délais.

Article L 230-5

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L 230-6

Les dispositions de l'article L221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro de l'emplacement	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1. Voies, parking, chemin			
1	Création d'un accès vers la zone 2AU	Commune	600
2	Elargissement de chemin à 8 mètres d'emprise	Commune	105
3	Elargissement de chemin à 8 mètres d'emprise	Commune	50
TOTAL			755
2. Ouvrages publics			
TOTAL			0
3. Installations d'intérêt général			
TOTAL			0
4. Espaces verts			
TOTAL			0

soit un total de 1 015 m² ou 1,01 ha.



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale
de l'Équipement de la Moselle
Service d'Appui Territorial

A R R E T E DDE / SAT n° 2009 – 022 en date du 20 AOÛT 2009
portant approbation du Plan de Prévention du Risque « mouvements de terrain »
de la Commune de KANFEN.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-060 DDE/SAH du 27 novembre 2007 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible de mouvements de terrain de la commune de KANFEN;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 DEDD/3-50 du 16 avril 2009 prescrivant l'enquête publique sur l'élaboration du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible de mouvements de terrain de la commune de KANFEN qui s'est déroulée du 11 mai 2009 au 12 juin 2009 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 22 septembre 2008 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs exprimé dans la délibération de son conseil en date du 7 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commune de KANFEN exprimé dans la délibération de son conseil municipal en date du 15 septembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Plan de Prévention du Risque naturel prévisible de mouvements de terrain de la commune de KANFEN est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le dossier comporte un rapport de présentation, un document graphique et un règlement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie et au siège de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pendant un mois au minimum.

ARTICLE 5 – Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la Commune de KANFEN,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

ARTICLE 6 - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la Commune de KANFEN,
- au siège de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Moselle,
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de la Commune de KANFEN, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
en Interim~~

Chantal CASTELNOT